

Il n'est pas question, en ce pays, de la « mainmorte ecclésiastique. » Il n'y a pas de limites légales au pouvoir de posséder des corporations épiscopales, ni paroissiales. L'Etat n'a pas à connaître des acquisitions de propriétés qu'elles peuvent faire.

L'Etat n'accorde de subventions, généralement, pour l'exercice d'aucun culte. Toutefois, il pourvoit aux frais du culte dans ses pénitenciers, prisons, hôpitaux, casernes et quarantaines.

C'est l'organisation religieuse elle-même qui crée ses revenus : casuel, dîme, souscriptions, revenus de propriétés, etc.

V. L'Etat ignore tout des rapports du clergé avec Rome, et des conciles de toutes classes.

Il n'exerce aucun droit de haute police sur le culte. En général, l'Eglise pourvoit elle-même au maintien de l'ordre dans les églises, quand cela est nécessaire, par la nomination qu'elle fait de gardes spéciaux, auxquels l'autorité civile confère des pouvoirs légaux de police.

L'Eglise a toute liberté d'organiser des œuvres d'assistance et d'enseignement, pour lesquelles elle obtient facilement, et généralement, le concours pécuniaire de l'Etat.

Le mariage religieux est le seul qui soit reconnu par la loi. Le mariage civil est ignoré par nos lois.

Les ministres du culte ne sont frappés, comme tels, d'aucune incapacité légale. Au même titre, ils sont exemptés de certaines obligations : service militaire, présence dans les jurys des tribunaux d'enquête ou de justice.

Le culte public, totalement libre, n'est l'objet, en aucune circonstance, de la surveillance de l'Etat.

Il n'y a, aux manifestations extérieures du culte, aucune autre condition que celle de ne pas nuire à l'ordre public. Même, les autorités de l'Etat et municipales volontiers leur prêtent leur concours et y prennent part.

Aucune loi n'empêche l'apposition, dans les lieux publics, de signes et d'emblèmes religieux.

« La législation prévoit-elle et réprime-t-elle des délits spéciaux au culte ? » Les tribunaux ont interprété la loi électorale de façon à déclarer « indue » l'influence qu'un ministre du culte pourrait exercer, dans l'exercice de son ministère, en faveur d'un candidat à une élection politique. Il ne se trouve pas d'autre délit spécial au culte dans le corps de nos lois.